



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Motos

Question écrite n° 38934

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes de sécurité posés aux motards par l'existence d'infrastructures routières inadaptées, notamment des glissières « dites de sécurité » non doublées, des bandes blanches non conformes et des ralentisseurs hors normes. Ces problèmes créent tous les jours des accidents particulièrement graves, ce qui est préoccupant à un moment où on incite les usagers à abandonner la voiture pour les deux roues. Il semblerait que, malgré une circulaire ministérielle du 5 mars 1993 sur les écrans inférieurs motocyclistes, à champ d'application très limité, et l'existence de solutions adaptées depuis 1982, les efforts faits par les DDE restent très insuffisants. Aussi, il lui demande de préciser la position du gouvernement en matière de mise en sécurité des équipements routiers afin que les motards puissent circuler avec une plus grande sécurité.

Texte de la réponse

La sécurité des motards constitue une préoccupation essentielle du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. En 1994, la direction de la sécurité et de la circulation routières a demandé aux directions départementales de l'équipement de désigner un « M. Moto » et de mettre en place une « boîte aux lettres motards ». Il s'agit en particulier d'inciter les motards à signaler (individuellement ou par le biais de leurs associations) les divers problèmes concrets d'aménagement de la route qu'ils rencontrent. Cette méthode de signalement permet notamment de mettre en œuvre concrètement des actions dans deux domaines qui mobilisent fortement les motards : la mise en place d'écrans inférieurs motocyclistes sur les glissières métalliques de sécurité et les caractéristiques d'adhérence des marques sur chaussée. Par circulaire no 93-20 du 5 mars 1993 adressée aux préfets, le directeur de la sécurité et de la circulation routières a rappelé un certain nombre de principes généraux concernant la mise en œuvre de glissières métalliques et a précisé les conditions d'emploi des dispositifs spéciaux pour motards. Cette circulaire qui s'applique au réseau national préconise d'adopter des mesures préventives spécifiques dans le cas particulier des extérieurs de courbes qui constituent les zones les plus sensibles aux accidents de motocyclistes. Les gestionnaires des réseaux départementaux et communaux ont été informés de ces dispositions et invités à les appliquer sur leur voirie. Ainsi, pour tous les projets nouveaux, en cas de mise en place d'une glissière métallique de sécurité, il est obligatoire d'y adjoindre un écran inférieur motocycliste pour les courbes d'un rayon inférieur à 400 mètres. Pour les routes et autoroutes déjà équipées de glissières, l'adjonction d'écrans inférieurs dans les courbes se fait au cas par cas, après une analyse approfondie de l'accidentologie de la section considérée. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme examine la possibilité de renforcer le dispositif existant par un texte réglementaire applicable à tous les gestionnaires de voirie. S'agissant du problème des marques sur chaussées, les motards sont particulièrement sensibles aux qualités d'adhérence des produits utilisés pour les marquages sur chaussée et une tendance actuelle de nombreux gestionnaires de voirie (notamment dans les collectivités territoriales) est d'utiliser abondamment divers produits ou peintures en signalisation horizontale sur les chaussées. Ces produits ne respectent pas toujours les caractéristiques d'adhérence exigées pour l'homologation des produits de marquage et sont parfois appliqués en contradiction avec la réglementation

relative a la signalisation horizontale. Dans ce contexte, il convient de souligner que les dispositions reglementaires et les solutions techniques existent pour lutter contre le caractere glissant des produits de marquage ; ceux-ci doivent en effet etre certifies ou faire l'objet d'une autorisation prealable d'emploi delivree par le ministre charge des transports. En particulier, leurs qualites de surface doivent satisfaire aux normes en vigueur et aux specifications concernant l'adherence. Dans les deux domaines vises ci-dessus, toutes les directions departementales de l'equipement ont ete sensibilisees a l'importance qui s'attache a la mise en oeuvre des mesures reglementaires preconisees. En matiere de signalisation horizontale, les obligations des maitres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ont ete rappelees par circulaire adreesee aux prefets le 15 mai 1996. Enfin, le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme a manifeste sa volonte de faire respecter les normes relatives aux ralentisseurs. En effet, plus encore que les autres usagers, les motocyclistes sont penalises par les ralentisseurs qui ne sont pas conformes aux regles techniques. Le ministre a donc ecrit aux prefets et aux directeurs departementaux de l'equipement pour leur demander de poursuivre une action determinee aupres des collectivites locales concernees afin que la reglementation soit respectee.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38934

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2672

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3416